

Article R6342-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

Notre analyse

Si le stagiaire a un accident du travail ou une maladie professionnelle les obligations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli, à l'exception du paiement des cotisations.

Article R6342-3 du Code du travail

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les stagiaires bénéficient
de la protection accidents
du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)